



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-008

PUBLIÉ LE 10 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-09-001 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 3

PREF 58

58-2016-05-09-005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX,
DDT de la Nièvre par intérim (12 pages) Page 5

58-2016-05-09-006 - arrêté portant délégation de signature pour l'exercice des attributions
du représentant du pouvoir adjudicateur à Mme Estelle RONDREUX, DDT de la Nièvre
par intérim (2 pages) Page 18

58-2016-05-09-004 - Arrêté relatif à l'intérim du DDT de la Nièvre (2 pages) Page 21

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-04-001 - Arrêté (UFOLEP)La Corbigeoise 2016 (4 pages) Page 24

58-2016-05-09-002 - Arrêté mettant en demeure M. Lionel AMESTONN de procéder à
l'arrêt définitif et à la mise en sécurité de l'installation classée pour la protection de
l'environnement (ICPE) qu'il a exploitée, sans l'autorisation simplifiée d'enregistrement,
préalablement requise, au garage « Le 1000 Bornes » implanté sur le territoire de la
commune de POUQUES-LES-EAUX (3 pages) Page 29

58-2016-04-21-004 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une manifestation
sportive multi-sports intitulée "Vétathlon des Sangliers" le samedi 23 avril 2016 (8 pages) Page 33

58-2016-05-09-003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
(1 page) Page 42

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-09-001

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)



**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n°2016-58-02

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Jean-Pierre CONDEMINE, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre,

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département de la Nièvre, madame Françoise LARONDE, responsable du bureau du logement, mesdames Stéphanie DELASSUS et Marie-Noëlle VENAT et monsieur Michael OUDET, instructeurs, au service de l'aménagement du territoire et de l'habitat de la direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **09 MAI 2016**
Par délégation du délégué de l'Anah dans le
département
La déléguée adjointe


Estelle RONDREUX

PREF 58

58-2016-05-09-005

Arrêté portant délégation de signature à Mme Estelle
RONDREUX, DDT de la Nièvre par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GENERALE
ET POLITIQUE DE LA VILLE
Affaire suivie par C. BOUCHOUX
FAX : 03 86 60 72 23
Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr
DDT -JPC-3

n° 9016-DDT-620.

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX,
Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre par intérim.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du Premier ministre du 25 mars 2016 portant fin de fonctions de M. Yves CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 chargeant Mme Estelle RONDREUX, directeur départemental adjoint des territoires, de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 5 mai 2016 ;
VU l'arrêté de M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val-de-Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordinateur du Bassin Loire Bretagne, du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de la Nièvre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Prévention des risques » plan Loire grandeur nature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est conférée à Mme Estelle RONDREUX, Directeur Départemental des territoires par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées en annexe I. Pour l'application du présent arrêté, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet et sont donc exclus de la présente délégation :

- les conventions que l'État conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics,
- les arrêtés de portée générale,
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances, exceptés les courriers de gestion courante de la DDT, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Le directeur départemental des territoires par intérim veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des B.O.P. suivants :

MISSIONS	PROGRAMMES		ACTIONS	Niveau BOP
	n°	Libellé		
Écologie, développement et aménagement durables	0203	Infrastructures et Services de Transports	Infrastructures fluviales, portuaires et aéroportuaires (Settons)	Régional
	0207	Sécurité et Circulation Routière	Observation, prospective, réglementation et soutien	Régional
			Éducation routière	Régional
	0113	Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité	Urbanisme, aménagement et sites - planification	Régional
			Appui Technique	Régional
			Gestion des milieux et biodiversité	Régional (Interrégional pour Plan Loire)

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0149	Forêt	Développement économique de la filière forêt bois	Régional
			Amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt	Régional
	0154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	Gestion équilibrée et durable des territoires	Central
			Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations	Central
			Adaptation des filières à l'évolution des marchés	Central
			Moyens de mise en œuvre des politiques et gestion des interventions	Central
0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale (Identification)	Central	
Écologie, développement et aménagement durables	0181	Prévention des Risques	Prévention des risques technologiques et des pollutions	Régional
			Prévention des risques naturels et hydrauliques	Régional (Interrégional pour Plan Loire)
Écologie, développement et aménagement durables Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	0217 et 0215	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, Développement durable, des Transports et du Logement et Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire	Fonction juridique	Régional
			Politique, programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnements	Régional
			Politique et gestion des SI et réseaux informatiques	Régional
			Politique des RH et formation	Régional
			Actions transversales	Régional
Ville et logement	0135	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement	Construction et amélioration du parc	Régional
			Soutien à l'accession à la propriété	Régional
			Lutte contre l'habitat indigne	Régional
			Réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction	Régional
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	0148	Fonction publique	Travaux de rénovation du restaurant inter-administratif	Central
Direction de l'action du Gouvernement	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Fonctionnement courant des D D I Dépenses consacrées aux charges immobilières de l'État occupant	Régional

Article 4 :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Estelle RONDREUX :
-exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes du PDRH et pour tous les dossiers FEADER,
- recettes relatives à l'activité de son service.

Article 5 :

Mme Estelle RONDREUX reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.
Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :
- inférieures à 7 600 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)
- inférieures à 15 000 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 000 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :
-Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000€ et les courriers de notification correspondants,
-Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000€,
-Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 7 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé au préfet trimestriellement sous le timbre « mission de la coordination générale » ainsi qu'une copie des comptes rendus adressés aux responsables des programmes (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs) dont relèvent les BOP susvisés.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 8 :

Mme Estelle RONDREUX peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet, ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

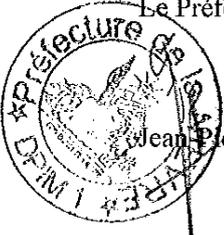
Article 9 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de la Saône-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 09 MAI 2016
Le Préfet,

 Jean Pierre CONDEMINE

ANNEXE I

I - ADMINISTRATION GENERALE
A - Personnel
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes décisions relatives au recrutement, à la nomination et à la gestion des agents placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires
B - Contentieux
1. Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers d'un montant inférieur ou égal à 7 600 € TTC
2. Règlement des frais d'expertise et honoraires d'avocat d'un montant inférieur ou égal à 7 600 € TTC
3. Représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires
II - POLICE
A - CIRCULATION
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations de circuler permanentes et occasionnelles (Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes) • Autorisation individuelle de transports exceptionnels (article R 433-2 du code de la route) • Avis sur les arrêtés de circulation intéressant les voies classées à grande circulation (article R 411-8 du code de la route)
B - EAU
<ul style="list-style-type: none"> • Actes relatifs à la police des cours d'eau domaniaux et non domaniaux • mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux d'entretien, des cours d'eau (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-18) • mises en demeure au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement • récépissé de déclaration loi sur l'eau et arrêté de prescriptions complémentaires (articles L. 214-3 et R.214-1 et suivants du Code de l'environnement) • autorisation de réaliser des travaux d'urgence (article R.214-44 du Code de l'environnement) • tous les actes relatifs à l'instruction des procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L 211-7, L 214- 1 à L 214-11 du code de l'environnement
C - NAVIGATION – Code des transports (partie réglementaire, quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial)
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations de manifestations sur les eaux intérieures (article R.4241-38 du Code des transports). • Interruption de la navigation (article R.4241-46 du Code des transports)
D - ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des dossiers d'infractions réglés de façon transactionnelle (transaction pénale) • Mises en demeure au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. • Tous les actes relatifs à la participation du public (articles L. 120-1 et suivants du Code de l'environnement). • Tous les actes relatifs à la protection du biotope (articles R.411-15 et suivants du Code de l'environnement.
III - TRANSPORTS
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté de circulation des véhicules destinés à des usages de tourisme et loisirs (arrêté du 2/7/1997)
IV - DEFENSE
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de bâtiment et travaux publics (circulaire NOR DEVK 1133507C du 3 février 2012)
V - EDUCATION ROUTIERE
1. Répartition des places d'examen au permis de conduire
2. Organisation des inscriptions des candidats à cet examen

VI – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

1- Lettres demandant aux maires de fournir les pièces ou mentions complémentaires manquantes indispensables contrôle de légalité sur les actes des collectivités locales relatifs à l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme :

2. Certificats d'urbanisme :

- Consultation des services (Code de l'urbanisme art. R 410-10)
- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du Maire (Code de l'urbanisme, art. R 410-11 et R 422-2)

3. Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables

- Toutes correspondances nécessaires à l'instruction des projets, celles notifiant aux demandeurs les pièces manquantes, les majorations et prolongations des délais d'instruction (Code de l'urbanisme art. R 423-38, R 423-40, R 423-42 à R 423-45)
- Consultations des personnes publiques, services et commissions intéressées (Code de l'urbanisme art. R 423-50 à R 423-55)
- Décisions sauf lorsque le maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire (article R.422-2 du Code de l'urbanisme).
- Attestation prévue par l'article R 424-13 du code de l'urbanisme

4. Recollement

- Lettre d'information au demandeur de la date de récolement (Code de l'urbanisme art. R 462-8)
- Mise en demeure (Code de l'urbanisme art. R 462-9)
- Attestation de non contestation de conformité (Code de l'urbanisme article R 462-10)

5. Procédure pénale : représentation de l'État devant les juridictions pénales (Code de l'urbanisme art. L 480.5)

6. Documents d'urbanisme - PLU

- Porter à connaissance : toutes correspondances nécessaires à l'obtention des informations et projets auprès des différents services de l'État et des gestionnaires de réseaux et de services publics
- Consultation des services sur le projet de PLU :
- courrier fixant la date de réponse des services de l'État à la DDT (chargée de la synthèse)
- toutes correspondances nécessaires à l'obtention des avis des services
- Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique (L123-16 et R 123-23) : courriers d'invitation à la réunion d'examen préalable et compte rendu
- Mise à jour des PLU (R 123-22) : courriers invitant la commune à mettre à jour le PLU, notamment pour y reporter de nouvelles servitudes d'utilité publique (et envoi des dossiers correspondants)
- Mise en demeure prévue par l'article L 153.60 du code de l'urbanisme
- Instruction du dossier : toutes correspondances nécessaires à l'étude du projet, au recueil d'informations, à la consultation informelle des services

7. Documents d'urbanisme : SCOT

- Porter à connaissance : toutes correspondances nécessaires à l'obtention des informations et projet auprès des différents services de l'État et des gestionnaires de réseaux et de services publics

8. Actes, avis et documents signés au titre de la présidence de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) – article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

VII – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT

1. Autorisations d'occupations temporaires (articles R.2122-1 à 8 du Code général des propriétés des personnes publiques).

2. Travaux et prise d'eau (article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)

3. Conventions de superposition d'affectations (article L 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques) et conventions de gestion et transfert de gestion (article L 2123-2 et L 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques)

VIII - PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

1. Application des dispositions des articles L 581-1 à L 581-45, R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement

IX - HABITAT

1. Prêts aidés

- Prêts d'accèsion à la propriété : Autorisation à un particulier de louer un logement financé à l'aide d'un PAP
- Prêts conventionnés : signature des autorisations aux particuliers de louer des logements financés à l'aide d'un prêt conventionné

2. Subventions et prêts

- Décisions d'octroi des subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (PLU, PLUS-CD, PLAI, PLS, PALULOS, PSLA, PLI, ...)
- Autorisations exceptionnelles de commencer les travaux avant décision d'octroi de PALULOS (art. R 323-8 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Dérogation au taux de base (art. R 323-7 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Conventions entre propriétaires bailleurs et l'État. Signature des conventions (art.L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

3. Accessibilité

- Approbation, refus, report de dépôt ou suspension de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée
- Dérogation aux règles d'accessibilité

X - DÉCISIONS RELATIVES À CERTAINES INTERVENTIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE PUBLICS OU PRIVÉS

1. Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'État ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux, décisions de déchéance de droits.

XI - AMÉNAGEMENT RURAL, AGRICOLE ET FORESTIER

1. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004).

2. Décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-3 du code rural),

XII - FORETS

1. Décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales (procédures fixées par le Titre V du Livre III du code forestier); articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés,

2. Décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L 124-5, L 312-9 et 312-10)

3. Application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.214-3 du code forestier

4. Décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001),

5. Approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L 331-8),

6. Décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers,

7. Décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation

8. Décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats

9. Ensemble des pièces, actes et tous autres documents concernant les procédures suivantes de gestion des prêts du fonds forestier national (FFN) dans le cadre de la région Bourgogne

- les transformations de prêts sous forme de travaux en prêts en numéraire, visées au paragraphe 4 de la circulaire ministérielle du 3 septembre 1997
- les procédures de mainlevée de garantie (cf § 5 de la circulaire)
- les procédures de transfert de prêts (cf § 6 de la circulaire)

XIII - CHASSE ET FAUNE SAUVAGE

1. Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.413-25 à R.413-39) :

- délivrance des certificats de capacité
- autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements

2. Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).

3. Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse :

- -décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.422-82 à R.422-85)
- approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés)
- autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)

4. Décisions relatives à l'exercice de la chasse

- ouverture anticipée de la chasse au sanglier (article R.424.8 du code de l'environnement),
- suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.424-3 du code de l'environnement),
- - autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)
- autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (articles L. 424-8 du code de l'environnement)
- autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 424-21 du code de l'environnement et décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement)

5. Décisions relatives aux plans de chasse

- fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.425-2)
- arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier (code de l'environnement, articles R.425-8 et R.425-9), - notification des refus de plans de chasse

6. Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles

- prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement)
- prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles)
- agrément pour le piégeage (article R.427-16 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales)
- autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.427-20 du code de l'environnement)
- autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement)

7. Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (article R.411-6 du code de l'environnement)

- arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) peuvent être autorisés
- autorisations individuelles de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran)

XIV - PÊCHE ET MILIEUX PISCICOLES

- autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6),
- attestation de validité des droits pour les piscicultures relevant de l'article L.431-7 CE
- autorisation des pêches électriques à des fins scientifiques.
- délivrance des licences de pêcheur amateur aux lignes et aux engins (article R.238-8 du Code de l'environnement)
- décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (Code de l'environnement, articles R.436-7, R.436-8, R.436-14, R.436-29, R.436-20)
- décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (Code de l'environnement, article R.436-12)
- régulation des captures de salmonidés (Code de l'environnement, article R.436-21)
- organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie (Code de l'environnement, article R.436-22)
- décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (Code de l'environnement, article R.436-23 à 25) ou prohibés (articles R.436-30 à 35)
- décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (Code de l'environnement, articles R.436-973 et R.436-74)
- autorisations ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial
- affermage des lots de pêche attribués par adjudications ou locations amiables sur le domaine public fluvial
- autorisations ou décisions de la compétence du ministre chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial

XV - DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL - MESURES AGRICULTURELLES ET ENVIRONNEMENTALES

- indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée, actes, décisions et documents fixant les conditions d'attribution et le stabilisateur de l'ICHN
- actes, décisions et documents relatifs aux mesures agro-environnementales (PHAE et autres MAE),
- mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables
- actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire)
- actes, décisions et documents relatifs aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages

XVI - EXPLOITATIONS AGRICOLES

- actes, décisions et documents relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
- contrôle des structures des exploitations agricoles
- actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre et au suivi des plans de professionnalisation personnalisés, à la création et au fonctionnement de la commission départementale à l'installation
- actes, décisions, et documents relatifs à la commission paritaire des baux ruraux, fixation de l'indice des fermages et son évolution, fixation des cours moyens du vin pour le calcul des fermages

- actes, décisions et documents relatifs à la fixation de la date du ban des vendanges

Financement des exploitations agricoles

- actes, décisions et documents relatifs au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales ; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés

- actes, décisions et documents relatifs aux aides à la modernisation des exploitations agricoles

- actes, décisions et documents relatifs aux aides du plan de performance énergétique PPE

- actes, décisions et documents relatifs à l'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés

- actes, décisions et documents relatifs aux aides à la transmission des exploitations

- actes, décisions et documents relatifs aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (arrêté définissant la liste des experts, aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allègements financiers etc...)

- actes, décisions et documents relatifs aux aides à la reconversion professionnelle

- actes, décisions et documents relatifs à la cessation d'activité

- actes, décisions et documents relatifs au régime de préretraite agricole

- délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion

- actes, décisions et documents relatifs aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles

- mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles

- décisions et documents pour la mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,

- actes, décisions et documents relatifs à la couverture maladie universelle des non salariés agricoles

- mise en œuvre des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles : chapitres IV du titre IV du livre III du code rural

- prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement

- fonds d'allègement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,

- actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural

- actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières

- actes, décisions et documents relatifs aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production

- état exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole

- affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole

XVII - ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES

- agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4)

XVIII - PRODUCTION AGRICOLE

1- Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (PAC) :

Règlements communautaires (CE) n° 1251/1999, n° 1254/1999, n° 2316/1999, n° 2342/1999, n° 3508/92, n° 2419/2001, n° 1259/1999, n° 1782/2003, n° 2237/2003, n° 795/2004, n° 796/2004 et règlements modificatifs ;

Code rural (livre VI, titre 1er chapitre V ; décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) ;

Règlement communautaire (UE) n°1307/2013 du 17/12/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC ;

Règlement communautaire (UE) n°1308/2013 du 17/12/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Règlement communautaire (UE) n°1305/2013 du 17/12/2013 relatif au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement (FEADER) ;

Règlement communautaire (UE) n°1306/2013 du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC ;

Règlement communautaire (UE) n°1310/2013 du 17/12/2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER.

<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs aux aides agricoles « couplées » et « découplées », à la conditionnalité et à la modulation
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides aux surfaces
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime à la brebis et prime supplémentaire, prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), actes, décisions et documents fixant les conditions d'attribution et le stabilisateur de l'ICHN
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la gestion des droits à produire (quotas laitiers), des droits à primes ovins et bovins
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
<ul style="list-style-type: none"> • actes, décisions et documents relatifs à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires
<p>Productions végétales</p>
<ul style="list-style-type: none"> • autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
<ul style="list-style-type: none"> • autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits
<ul style="list-style-type: none"> • autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages
<p>XIX - COPIES CERTIFIEES CONFORMES</p>
<ul style="list-style-type: none"> • de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral.

PREF 58

58-2016-05-09-006

arrêté portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur à Mme Estelle RONDREUX, DDT de la Nièvre par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GÉNÉRALE
ET POLITIQUE DE LA VILLE
Affaire suivie par C. BOUCHOUX
FAX : 03 86 60 72 23
Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr
DDT-Adjudication -JPC-2

n° 9016 - DDT - 629 .

A R R Ê T É

portant délégation de signature pour l'exercice
des attributions du pouvoir adjudicateur à Mme Estelle RONDREUX,
Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre par intérim.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 25 mars 2016 portant fin de fonctions de M. Yves CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 nommant Mme Estelle RONDREUX, Directrice Départementale des territoires de la Nièvre par intérim,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T É

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Seront soumis au visa préalable du préfet, les actes d'engagement juridiques des marchés publics passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 200 000 € hors taxes.

Article 2 :

Mme Estelle RONDREUX peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 09 MAI 2016
Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 58

58-2016-05-09-004

Arrêté relatif à l'intérim du DDT de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DES MOYENS

Missions Coordination Générale
et Politique de la Ville

Affaire suivie par Christine BOUCHOUX
Tél. : 03.86.60.72.23

n° 2016-DDT-619

ARRÊTÉ

relatif à l'intérim du directeur départemental des Territoires de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de direction de l'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 5 mai 2015 désignant Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale adjointe des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mars 2016, mettant fin à compter du 4 mai 2016, sur sa demande, aux fonctions de Monsieur Yves CASTEL, en qualité de directeur départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 29 avril 2016 désignant **Monsieur Bernard CROGUENNEC**, directeur départemental des Territoires de la Nièvre à compter du 1^{er} juin 2016;

Considérant qu'il convient de prendre toute disposition pour assurer le fonctionnement des services de la direction départementale des Territoires pendant la période de vacance de l'emploi du directeur départemental des Territoires de la Nièvre.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale adjointe des Territoires de la Nièvre assurera l'intérim du directeur départemental des Territoires à compter du 5 mai 2016 jusqu'au 31 mai 2016, date d'entrée en fonction de Monsieur Bernard CROGUENNEC.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale adjointe des Territoires de la Nièvre sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 09 MAI 2016
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-04-001

Arrêté (UFOLEP)La Corbigeoise 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-Préfecture
38, rue Jean Jaurès
BP 119
58500 CLAMECY
Tél: 03-86-27-53-53
Fax: 03-86-27-53-59
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016-SPCL-56
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 22 mai 2016
intitulée « La Corbigeoise » sur la commune de Pazy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-10, R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 129-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;
- Vu** les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance du 6 avril 2016 contractée par l'organisateur auprès du Cabinet APAC Assurances, le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;
- Vu** la demande, reçue le 21 mars 2016, de M. Jean-Noël LORILLOT, président du « Club cycliste corbigeois », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 22 mai 2016**, une manifestation cycliste intitulée « La Corbigeoise » sur la commune de Pazy ;

Vu les avis :

- du Maire de Pazy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégataire,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Noël LORILLOT, président du « Club cycliste corbigeois », est autorisé à organiser le dimanche 22 mai 2016, une manifestation cycliste intitulée « La Corbigeoise » sur la commune de Pazy :

Article 2 : Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de l'UFOLEP.

Départ : PAZY, face à la mairie à 14h00 (catégorie 3), 14h02 (catégories GS, Féminines et 15/16 ans masculins), 14h05 (11/12 ans, 13/14 ans et 15/16 ans féminins) et 16h00 (catégories 1 et 2)

Arrivée : PAZY, face à la mairie à 18h environ

Nombre de participants : environ 80

L'épreuve suit un itinéraire en boucle de 4,5 km que les participants devront parcourir 2 fois (11/12 ans), 5 fois (13/14 ans), 8 fois (15/16 ans féminins), 11 fois (15/16 ans masculins, Féminines, GS), 14 fois (catégorie 3), 15 fois (catégorie 2) et 16 fois (catégorie 1) : PAZY, face à la mairie puis D147, D181, chemin communal de Mouches à Préligny, D146, Préligny.

Article 3 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 4 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et le maire de Pazy prendront, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Avis du conseil départemental

Présence éventuelle de gravillons roulants sur l'ensemble des routes départementales.

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de la circulation, les arrêtés correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur agissant en qualité de responsable sécurité, prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire.

Indications du SDIS :

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident, les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;

- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;

être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 :

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la course devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 8 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 9 : L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 10 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 11 :

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

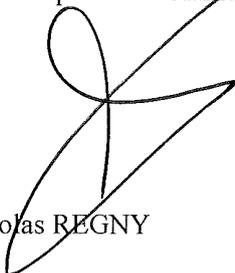
Article 12 : Le préfet de la Nièvre,

- le maire de Pazy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jean-Noël LORILLOT, président du « Club cycliste corbigeois » - 10, avenue du 8 mai 1945 à Corbigny (58800)
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640).

Fait à Clamecy, le 04 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clamecy,



Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-09-002

Arrêté mettant en demeure M. Lionel AMESTONN de
procéder à l'arrêt définitif et à la mise en sécurité de
l'installation classée pour la protection de l'environnement
(ICPE) qu'il a exploitée, sans l'autorisation simplifiée
d'enregistrement, préalablement requise, au garage « Le
1000 Bornes » implanté sur le territoire de la commune de
POUGUES-LES-EAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens
Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 58-2016-

ARRÊTÉ

mettant en demeure M. Lionel AMESTONN de procéder à l'arrêt définitif et à la mise en sécurité de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qu'il a exploitée, sans l'autorisation simplifiée d'enregistrement, préalablement requise, au garage « Le 1000 Bornes » implanté sur le territoire de la commune de POUQUES-LES-EAUX.

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du livre V, et notamment les dispositions des articles L. 171-7, L. 171-8, L. 512-7 et R. 512-46,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique 2712,
- VU** le rapport d'enquête préliminaire PV n° 88 du 19 janvier 2015, transmis à la DREAL le 7 janvier 2016 par la compagnie de gendarmerie de FOURCHAMBAULT,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2016, établi suite à la visite réalisée le 6 avril 2016 au titre du code de l'environnement sur le site du garage « Le 1000 Bornes » situé sur le territoire de la commune de POUQUES-LES-EAUX,
- VU** les propositions de suite de l'inspection des installations classées, en date du 3 mai 2016,

CONSIDÉRANT que la visite du 6 avril 2016, susvisée, réalisée par l'inspection des installations classées, accompagnée de la Gendarmerie de FOURCHAMBAULT, a fait apparaître que M. Lionel AMESTONN a exercé une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, dans le garage « Le 1000 Bornes », sur un terrain cadastré ZA 37, situé ZI de Bretagne – RN 7 – 58320 POUQUES-LES-EAUX,

CONSIDÉRANT que cette installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par M. Lionel AMESTONN est soumise à autorisation simplifiée d'enregistrement préalable, au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature sur les installations classées, concernant les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²),

CONSIDÉRANT qu'en exploitant une installation classée sur le territoire de la commune de POUQUES-LES-EAUX, sans l'enregistrement préfectoral préalable requis, M. Lionel AMESTONN s'est soustrait aux dispositions types de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, et notamment celles relatives à la protection contre le risque de pollution des sols, du sous-sol, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage n'a pas été exercée dans de bonnes conditions, notamment en dehors de toute aire adaptée permettant d'assurer une protection contre le risque de pollution des sols, du sous-sol, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'en procédant à l'arrêt des activités sans assurer le nettoyage et la mise en sécurité du site, M. Lionel AMESTONN s'est également soustrait aux dispositions des articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 du code de l'environnement, qui prévoient, entre autres, que lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 6 avril 2016 a fait ressortir que des bacs d'huile, des pièces automobiles et des pneumatiques étaient encore présents et qu'aucune filière réglementaire de traitement de ce type de déchets n'avait été mise en œuvre pour les évacuer,

CONSIDÉRANT que les terrains, sur lesquels l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage a été exercée, sont contaminés, notamment par des traces d'hydrocarbures visibles à l'œil nu,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances,

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois maximum est jugé suffisant pour assurer la mise à l'arrêt définitif du site dans des conditions permettant de respecter les dispositions des articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la mise en sécurité du site et son nettoyage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article Premier : Régularisation

En application de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement, M. Lionel AMESTONN, est mis en demeure, sous un délai de trois mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder à la remise en état de l'installation classée qu'il a exploitée sur le terrain cadastré ZA 37, situé ZI de Bretagne – RN 7 – 58320 POUQUES-LES-EAUX.

Cette remise en état sera réalisée, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25, par la mise en œuvre *a minima* des dispositions suivantes :

- les déchets encore présents sur le site (bacs d'huile, pièces automobiles, pneumatiques,...) seront évacués suivant des filières de traitement dûment habilitées ;

- les terres polluées seront excavées et évacuées également vers des filières de traitement dûment habilitées ; en remplacement, des matériaux propres seront rapportés et régalaés,
- dès la fin des travaux, M. Lionel AMESTONN adressera au préfet une présentation des mesures réalisées, avec justificatifs à l'appui : photos du site après nettoyage, factures, bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) qui auront été établis conformément aux dispositions fixées à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voie de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de POUQUES-LES-EAUX et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 5 – Exécution et notification

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. Lionel AMESTONN, gérant du garage « Le 1000 Bornes » sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- Mme le Maire de POUQUES-LES-EAUX ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le chef de la subdivision de la Nièvre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

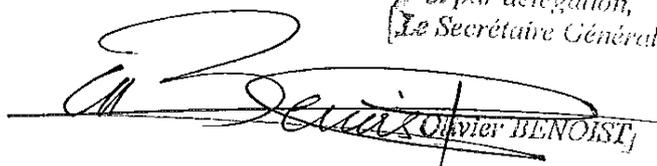
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le

09 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-21-004

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une
manifestation sportive multi-sports intitulée "Vétathlon des
Sangliers" le samedi 23 avril 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 536

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive multi-sports intitulée "Vétathlon des Sangliers"
le samedi 23 avril 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;
- Vu** le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur Marcelin Cunière, représentant l'association « CLAS » située à Sauvigny-les-Bois sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 23 avril 2016, une manifestation sportive multi-sports placée sous l'égide de l'UFOLEP et intitulée "Vétathlon des Sangliers";
- Vu** le règlement annexé à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la Maif située à Niort ;
- Vu** les avis :
- du président du conseil départemental de la Nièvre,
 - des maires de Sauvigny-les-Bois et Saint-Eloi,
 - du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - du directeur départemental des territoires,
 - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - du directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- de la fédération de triathlon délégataire FFTri ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Marcelin Cunière, représentant l'association « CLAS » située à Sauvigny-les-Bois est autorisé à organiser le samedi 23 avril 2016, une manifestation sportive multi-sports intitulée "Vétathlon des Sangliers" selon les dispositions du règlement sus-visé et notamment :
Programme des épreuves : 1 Vétathlon par équipe – 1 Vétathlon individuel - 2 Courses de Run and Bike dont l'une d'entre elles est dédiée aux enfants et 1 marche nordique par équipe.
Le nombre de participants est limité à 150 .
Départs et Arrivées à la Maison de la Chasse de Sauvigny-les-Bois.

Les départs sont donnés à 14 heures 30.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conformément au règlement sur des itinéraires de 3,1 Km, 6,1 Km et 6,7 Km

Article 2 : La course est ouverte à tous. Les inscriptions seront enregistrées conformément aux dispositions du règlement particulier.

Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical datant de moins d'un an constatant leur aptitude physique à la pratique de la course à pied et (ou) du VTT en compétition.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

La circulation ne devra pas être empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, les Maires de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Eloi prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Article 4 : L'organisateur devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence d'une infirmière sur chacun des 2 postes de secours et la répartition des secouristes.

L'organisateur devra disposer d'un quad et d'un défibrillateur conformément à ses engagements.

De plus, il devra prendre toutes les mesures pour :

- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.

- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours, un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident. Les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours.

- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route.

Ils seront placés conformément au plan ci annexé et devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie compétente au 03 86 90 77 30.

Article 6 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur. Il faut éviter toute dégradation, s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque, enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture en particulier.

Il est interdit de s'écarter des parcours assignés et autorisés ainsi que de pénétrer dans les peuplements forestiers.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Sauvigny-les-Bois et Saint-Eloi,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Marcelin CUNIERE, représentant l'association « CLAS » - 13 route de Tracy à Sauvigny-les-Bois (58160)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)
- Mme Audrey MINNY responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre – 7/11 rue du commandant Rivière à Nevers (58000)
- M. Denis MAIRE, Président de la Ligue Régionale de Triathlon – 18 rue de Sanvignes à Perrecey-les-Forges (71420)

Fait à NEVERS, le

21 AVR. 2016

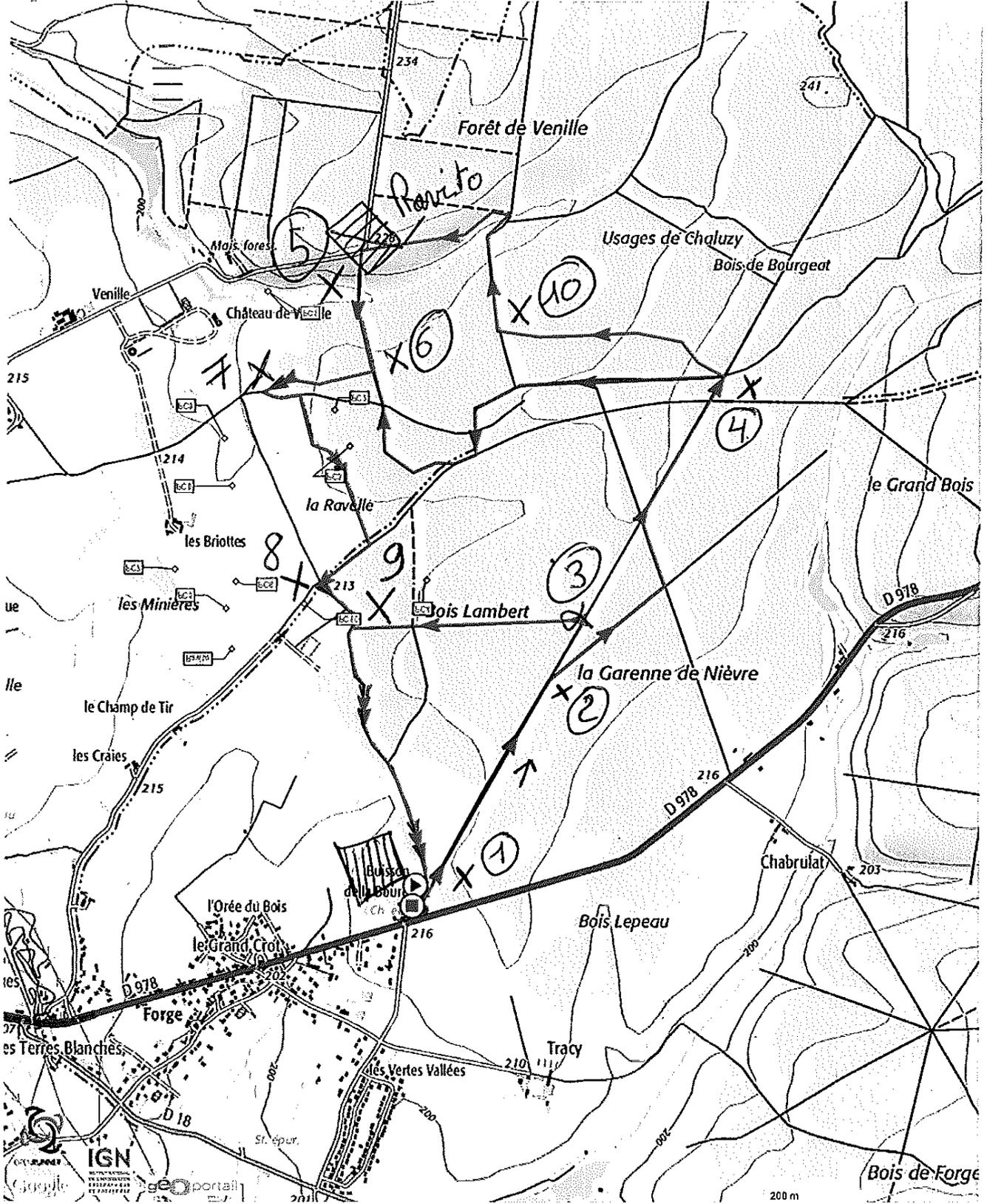
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

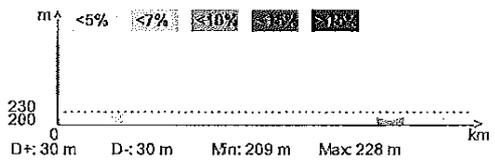
Annexes : annexe 1 - plan général des circuits
annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



©2015 www.openrunner.com Parcours n°4653855 - VDS - Cyclisme VTT, 2.914 (km); Sauvigny-les-Bois -> Sauvigny-les-Bois

Parcours VERT:	2.6km CàP
Parcours BLEU:	5.8km CàP
Parcours ROUGE:	6.7km VTT



- X Signaleurs -
- Ranito + Poste de Secours.
- cané rouge - départ arrivée.

Liste des SIGNALEURS présents sur la manifestation

	NOM Prénom	Date de naissance	N° de licence	N° de permis de conduire
1	Cognard Jean Francois	24/07/64		821171501156
2	Penoti Alscis	30/03/94		110258300317
3	Laranne Valérie	05/06/69		880918100983
4	Laranne Michel	26/06/61		791158300232
5	Gilbert Sabine	21/12/74		930895100181
6	Theuil JM	06/05/64		821158300254
7	Prézelis Evelyne	16/09/57		821258300468
8	Martinet Jean	20/06/55		760858300269
9	Négrier Bruno	23/06/57		75077150081
10	Hinet Edith	13/04/52		7852041378

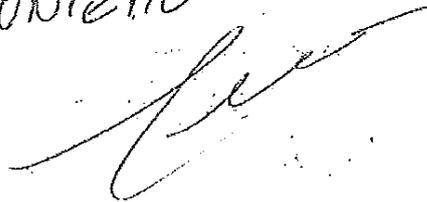
11 Hinet Maurice 29/10/44

180652

12 Montignat Romuald 06/06/73

920758300165

MR CUNIERE



Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-09-003

Arrêté portant modification de la composition du conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques (CODERST)



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction du Pilotage
Interministériel et des Moyens
Guichet Unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.47

N° 58-2016-

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- **CONSIDÉRANT** la délibération, en date du 25 avril 2016, du Conseil départemental portant désignation de représentants au CODERST ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le point 3° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

3° Cinq représentants des collectivités territoriales :

Conseillers départementaux

Titulaires :

Mme Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE
Mme Jocelyne GUERIN, conseillère départementale du canton de LUZY

Suppléants :

M. Jean-Luc GAUTHIER, conseiller départemental du canton de GUÉRIGNY
Mme Nathalie FOREST, conseillère départementale du canton de DECIZE

Le reste inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres du CODERST.

Fait à NEVERS, le 09 MAI 2016
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST